

NOTICE D'INFORMATION

Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe ou droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt solidarité sur la fortune doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeurs (s) et - dans le cas d'un groupement forestier - par le responsable dudit groupement.

REGLES DE GESTION APPLICABLES AUX BOIS ET FORETS EN CONTREPARTIE D'UNE RÉDUCTION DE DROITS DE MUTATION OU D'UNE EXONERATION PARTIELLE D'IMPÔT SOLIDARITE SUR LA FORTUNE
(Code général des impôts, articles 793, 885, 1840 G bis, 1929 §3)

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le droit de mutation, perçu en cas de donation ou d'héritage de bois et forêt, ainsi qu'en cas de donation ou d'héritage de parts de groupement forestier, peut faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation, ou appartenant au groupement forestier, doivent, **pendant trente ans**, être gérés selon certaines règles, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Ces règles sont définies par l'article 793 (2-1°) du Code général des Impôts. L'essentiel de son contenu est indiqué ci-après.

Les bois et forêts peuvent être exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Cas où un plan simple de gestion est exigible (surface d'un seul tenant supérieure à 25 ha) :

Si la forêt acquise a une surface telle qu'un plan simple de gestion est exigible (ou si elle constitue une partie d'une propriété boisée qui est dans ce cas), le propriétaire est tenu de se conformer au plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) et, si ce plan prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation, d'en faire agréer un nouveau en temps utile, afin qu'il n'y ait aucune discontinuité.

En pratique, au moment de la mutation :

- ou bien il existe déjà un plan simple de gestion agréé : le propriétaire doit alors faire confirmer ce plan simple de gestion par le C.R.P.F., puis l'appliquer ;
- ou bien aucun plan simple de gestion n'est encore agréé : le propriétaire doit en faire agréer un par le C.R.P.F. avant trois ans, c'est-à-dire, compte tenu des délais d'agrément, présenter ce plan avant un an et demi, le C.R.P.F. pouvant, d'ailleurs, fixer un délai plus court. Jusqu'à l'agrément du plan simple de gestion, la forêt est gérée temporairement suivant les régions définies au 2° ci-après.

2. Cas où un plan simple de gestion n'est pas exigible (surface d'un seul tenant inférieure à 25 ha) :

L'engagement souscrit par l'héritier, le légataire ou le donataire pris pour lui et ses ayants-cause consiste :

- soit à appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L 8 du code forestier ;
- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, à présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et à appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable. Toute coupe rase doit être suivie, dans un délai maximal de cinq ans, de travaux de reboisement, si la régénération naturelle fait défaut.

Les mesures utiles doivent être prises pour éviter les abus de pâturage et les dégâts de gibier, de nature à compromettre l'état boisé.

3. Groupements forestiers :

Un groupement forestier, dont des parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :

- s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

3 – NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit ou taxe est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction a été constaté et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est, lui aussi, solidaire de ses sociétaires défailants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais, dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

EXTRAIT DU CODE GÉNÉRAL DES IMPOTS

Article 793 –

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que :

les bois et forêts du groupement sont susceptibles de **présenter une des garanties de gestion durable** prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

b. que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;

à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;

c. que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt, lorsqu'elles ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979.

2-2 les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

a. que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

b. qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :

- soit d'appliquer **pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation l'une des garanties de gestion durable** prévues à l'article L. 8 dudit code ;

- soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter **dans le délai de trois ans** à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

En cas de transmission de bois et forêts à l'Etat ou aux collectivités et organismes mentionnés à l'article 1042, l'engagement est réputé définitivement satisfait à concurrence d'une fraction de la valeur des biens exonérée déterminée par le rapport entre la superficie des biens objets de la transmission et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit. La même règle s'applique aux mutations de jouissance ou de propriété au profit d'établissements ou de sociétés, en vue de la réalisation d'équipements, aménagements ou constructions d'intérêt public, qui pourraient donner lieu à l'établissement d'une servitude d'utilité publique au titre de ladite mutation, ainsi qu'aux bois et forêts faisant l'objet d'une interdiction de reconstituer les boisements après coupe rase en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural ;

Le (s) soussigné (s) certifie (nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé (s) des obligations auxquelles il (s) se soumette (nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutation, ou d'une exonération partielle d'impôt sur la fortune.

Fait à _____, le _____
(1)

(1) - S'il s'agit d'une mutation de bois et forêts (ou) de l'impôt de solidarité sur la fortune = signature du (ou des) demandeur (s) et des autres personnes intéressées, le cas échéant, par la gestion de la propriété (indivisaires, usufruitiers).

- S'il s'agit d'une mutation de parts de groupement forestier = signature de la personne responsable du groupement.

- Dans tous les cas, indiquer, sous chaque signature, les nom, prénom et qualité du signataire.